



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

La Rochelle, le 22 OCT. 2015

Secrétariat général

Direction des relations des
collectivités territoriales et de
l'environnement

Bureau du contrôle de légalité

ARRETE N°15-2919-DRCTE-BCL
portant modification des statuts de la Communauté de
communes Aunis Atlantique

.....

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5111-1 et suivants, L5211-1 et suivants et L5214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-538 du 18 mars 2013 portant délégation de signature de la Préfète ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-824-DRCTE-B2 du 3 avril 2012, fixant la liste des communes concernées par le projet de fusion entre la Communauté de communes du Canton de Courçon et la Communauté de communes du Pays Marandais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-1129-DRCTE-B2 du 30 mai 2013, portant fusion entre la Communauté de communes du Canton de Courçon et la Communauté de communes du Pays Marandais et créant la Communauté de communes Aunis Atlantique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Atlantique du 18 février 2015, adoptant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

Andilly	27/02/2015
Angliers	07/04/2015
Benon	29/04/2015
Charron	10/06/2015
Courçon	21/04/2015
Cram Chaban	21/05/2015
Ferrières d'Aunis	14/04/2015
La Grève-sur-Mignon	09/04/2015
La Laigne	11/05/2015
La Ronde	17/03/2015
Le Gue d'Alléré	28/04/2015
Longèves	14/04/2015
Nuaillé d'Aunis	12/05/2015
Saint-Cyr du Dorêt	13/05/2015
Saint-Jean de Liversay	13/04/2015
Saint-Ouen d'Aunis	09/04/2015
Taugon	05/05/2015
Villedoux	01/06/2015

acceptant la modification des statuts de la Communauté de communes Aunis Atlantique ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Sauveur d'Aunis du 20 mars 2015, refusant la modification des statuts de la Communauté de communes Aunis Atlantique ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Marans dans le délai des trois mois imparti à la consultation des communes membres ;

Considérant que la modification des statuts concerne une extension des compétences de la communauté de communes en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises aux articles et L5211.20 et L5211.5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le I de l'article 2 des statuts de la Communauté de communes Aunis Atlantique relatif aux compétences obligatoires en matière d'aménagement de l'espace, est modifié ainsi qu'il suit :

« I) Aménagement de l'espace

Etude, élaboration, application et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ainsi que de Schémas de Secteurs.

Etude, élaboration, révisions, modifications et suivi d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu de carte communale

Mise en œuvre d'un Système d'information géographique (SIG) ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions des statuts de la Communauté de communes Aunis Atlantique demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté, les statuts modifiés de la Communauté de communes Aunis Atlantique.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;
Le Président de la Communauté de communes Aunis Atlantique ;
Les Maires des communes concernées ;
Le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
Le Comptable public de la Communauté de Communes Aunis Atlantique ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 22 OCT. 2015

La Préfète,

~~Pour la Préfète~~
et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel TOURNAIRE



La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision. Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au Tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

10/10/10

10/10/10
10/10/10
10/10/10
10/10/10
10/10/10